

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 jan.	Décret n° 2013-10 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.	91
1 ^{er} fév.	Décret n° 2013-30 portant création, attributions et organisation de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.....	94

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	95
-------------------	----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Désignation.....	96
- Agrément.....	97

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Promotion.....	98
- Nomination.....	98

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation.....	98
---------------------	----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Promotion.....	100
- Nomination.....	100

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Autorisation.....	100
---------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale.....	101
- Associations.....	101

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

Article 2.- Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politique, économique, juridique et administrative de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en oeuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- Le cabinet du Président de la République est notamment, chargé de :

- assurer la mise en synergie du travail gouvernemental ;
- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches, toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;
- préparer les réunions du Conseil des ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de

- la République, Chef de l'Exécutif ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des entreprises et établissements publics ;
- provoquer les réunions interministérielles d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif,

TITRE III : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 4.- Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

Il organise, sur instructions du Président de la République, les réunions interministérielles.

Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République assure la coordination du mécanisme de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

Article 5.- Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

Article 6.- Le cabinet du Président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les représentants personnels du Président de la République ;
- les délégués généraux ;
- les conseillers spéciaux ;
- le conseiller spécial, chef de l'état-major particulier du Président de la République ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les assistants techniques ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers.

Article 7.- Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- le haut commissariat à la paix et à la réconciliation;
- le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- le haut commissariat à l'instruction civique et morale ;
- le secrétariat général du conseil national de sécurité;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la délégation générale à la promotion des valeurs de paix et à la réparation des séquelles de guerres ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- le conseil de régulation des marchés publics ;
- l'autorité de régulation des marchés publics ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques ;
- la commission nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 8. - Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général de la Présidence de la République a rang et prérogatives de ministre.

Article 9.- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

Le secrétaire général de la Présidence de la République dirige et anime le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet, il assure son intérim.

Article 10.- Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du courrier ;
- la direction du parc national du matériel automobile;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;
- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- la direction du centre médico-social ;
- la direction des systèmes d'informations sécurisées;

- la direction de la presse présidentielle ;
- la direction des relations avec la presse internationale.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 11.- Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et veiller au bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer, techniquement, les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 12.- Le secrétariat général du Gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du secrétaire général de la Présidence de la République, il assure son intérim.

Article 13.- L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DE LA MAISON MILITAIRE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 14.- La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

Article 15.- Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES REPRESENTANTS PERSONNELS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 16.- Les représentants personnels du Président de la République sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 17.- Les représentants personnels du Président de la République sont nommés par décret.

Ils ont rang et prérogatives de ministre.

CHAPITRE VI : DES DELEGUES GENERAUX

Article 18.- Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur de cabinet, les délégués généraux accomplissent des missions spécifiques sur instructions du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Article 19.- Les délégués généraux sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre délégué.

CHAPITRE VII : DES CONSEILLERS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 20.- Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 21.- Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

CHAPITRE VIII : DES CONSEILLERS, DES CONSEILLERS TECHNIQUES, DES AMBASSADEURS ITINERANTS, DES CHARGES DE MISSION, DES ASSISTANTS TECHNIQUES, DES ATTACHES, DES CHARGES D'ETUDES ET DES CONSULTANTS.

Article 22.- Placés sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République, les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le compte du Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence et rendre compte au Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- suivre l'exécution des décisions des Conseils des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

Article 23.- Les conseillers du Président de la République dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 24. - Les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 25. - Le cabinet du Président de la République comprend les départements ci-après :

- département des affaires politiques, de la promotion de la démocratie, des relations avec le Parlement et la société civile ;

- département des hydrocarbures et des mines ;
- département de la défense, de la sécurité, de la protection civile ;
- département diplomatique ;
- département juridique, administratif et de la décentralisation ;
- département de l'économie, du plan, des finances et de l'intégration ;
- département de l'éducation, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;
- département de la communication, des médias et des relations publiques ;
- département de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- département du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises ;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département des questions de paix et de sécurité collectives en Afrique ;
- département du travail, de la sécurité sociale, de l'emploi et du dialogue social ;
- département des travaux publics et de l'aménagement du territoire ;
- département des transports et de l'aviation civile ;
- département de la vie des institutions constitutionnelles
- département du genre et de la protection des groupes vulnérables ;
- département des affaires foncières, de l'urbanisme, de l'habitat et du tourisme ;
- département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;
- département de l'économie forestière, du développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie ;
- département de la jeunesse, de l'éducation civique et des sports ;
- département de la santé publique, des affaires sociales et de la solidarité ;
- département des ressources documentaires ;
- département de la culture et des arts ;
- département de la promotion des lycées d'excellence ;
- département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Article 26.- D'autres départements peuvent être créés, en cas de nécessité, par décret du Président de la République.

Article 27.- Les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

Article 28.- Les conseillers spéciaux, les conseillers et les conseillers techniques du Président de la République sont assistés par des attachés.

Article 29.- Les assistants techniques, les attachés, les chargés d'études et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 30.- La structuration, les missions des départements, ainsi que les modalités de nomination

des attachés sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République.

CHAPITRE IX : DES ADMINISTRATIONS ET DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 31.- L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 32.- Le ministre d'Etat, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général du Gouvernement, le chef de la maison militaire, les représentants personnels du Président de la République, les délégués généraux, les conseillers spéciaux, les conseillers, les conseillers techniques, les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions, les directeurs, les assistants techniques, les attachés, les chefs des services et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 33.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 janvier 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2013-30 du 1^{er} février 2013 portant création, attributions et organisation de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008 et les recommandations du dialogue politique inclusif du 20 décembre 2008 ;

Vu l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République Centrafricaine ;

Vu le communiqué final du sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique centrale du 21 décembre 2012 sur la situation sécuritaire en République Centrafricaine.

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé une représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.

Article 2 : Le siège de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine est fixé à Bangui, République Centrafricaine.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine est dirigée et animée par un représentant spécial qui est ambassadeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des dispositions de l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013 sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République Centrafricaine ;
- prendre des contacts réguliers avec le Gouvernement d'union nationale et les parties à l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013, de manière à maintenir un climat de confiance entre les parties ;
- travailler en étroite collaboration avec la MICO-PAX sur les questions de défense et de sécurité ;
- entretenir des relations étroites avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et solliciter, en tant que de besoin, leur expertise ;
- renseigner en temps réel, le président du comité de suivi sur la mise en oeuvre de l'accord politique de la crise en République Centrafricaine.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine, outre le représentant spécial, comprend les postes ci-après :

- un conseiller politique qui a rang de ministre conseiller d'ambassade ;
- un conseiller militaire qui a rang de ministre conseiller d'ambassade ;
- un secrétaire qui a rang de secrétaire d'ambassade ;
- un chauffeur ;
- un maître d'hôtel.

Article 5 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine, le conseiller politique et le conseiller militaire sont nommés par décret.

Les autres membres de la représentation spéciale sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine peut

recourir, en cas de nécessité, aux services de l'ambassade du Congo en République Centrafricaine.

Article 7 : Le représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine et les autres membres de la représentation perçoivent une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Les frais de fonctionnement de la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013 - 11 du 30 janvier 2013. Sont nommés auprès du Président de la République :

- conseiller spécial, chef du département des affaires politiques, de la promotion de la démocratie, des relations avec le Parlement et la société civile : M. **OBA BOUYA (Jean)** ;
- conseiller spécial, chef du département des hydrocarbures et des mines : M. **GOKANA (Denis Marie Auguste)** ;
- conseiller spécial, chef du département de la défense, de la sécurité, de la protection civile : M. **ESSONGO (Noël Léonard)** ;
- conseiller spécial, chef du département des questions de paix et de sécurité collectives en Afrique: M. **MOKOKO (Jean-Marie Michel)** ;

- conseiller, chef du département diplomatique : M. **ADOUKI (Martin)** ;
- conseiller, chef du département juridique, administratif et de la décentralisation : M. **TENGO (Laurent)** ;
- conseiller, chef du département de l'économie, du plan, des finances et de l'intégration : M. **NGAKEGNI (Antoine)** ;
- conseiller, chef du département de l'éducation, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle : M. **BAKABADIO (Louis)** ;
- conseiller, chef du département de la communication, des médias et des relations publiques : Mme **LEMBOUMBA SASSOU NGUESSO (Claudia)** ;
- conseiller, chef du département de l'industrie et de la promotion du secteur privé : M. **GANGOUE (Eugène)** ;
- conseiller, chef du département du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises: M. **MIATA BOUNA (Enoch)** ;
- conseiller, chef du département de l'énergie et de l'hydraulique : M. **KANOHA ELENGA (Louis)** ;
- conseiller, chef du département du travail, de la sécurité sociale, de l'emploi et du dialogue social: M. **OKOUYA (Clotaire Claver)** ;
- conseiller, chef du département des travaux publics et de l'aménagement du territoire : M. **BHALAT (Séraphin)** ;
- conseiller, chef du département des transports et de l'aviation civile : M. **OSSO (Jean Louis)** ;
- conseiller, chef du département de la vie des institutions constitutionnelles : M. **ICKONGA (Yves)**;
- conseiller, chef du département du genre et de la protection des groupes vulnérables, des affaires sociales et de la solidarité : Mme **OKOUMOU (Véronique)** ;
- conseiller, chef du département des affaires foncières, de l'urbanisme, de l'habitat et du tourisme: M. **MPILI (Séraphin)** ;
- conseiller, chef du département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture : Mme **MBOUKOU KIMBATSA née GOMA (Irène Cécile)** ;
- conseiller, chef du département de l'économie forestière, du développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie : Mme **MATONDO (Rosalie)** ;
- conseiller, chef du département de la jeunesse, de l'éducation civique et des sports : M. **AKOUALA GELOLOT (Pascal)** ;

- conseiller, chef du département de la santé publique et de la population : Mme **PURUEHNCE (Marie Francke)** ;
- conseiller, chef du département des ressources documentaires : M. **OLAKOUARA (Jean François)** ;
- conseiller, chef du département de la culture et des arts : Mme **PONGAULT (Lydie)** ;
- conseiller, chef du département de la promotion des lycées d'excellence : M. **NGOUEMO (Alphonse)** ;
- conseiller, chef du département des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication : M. **MBONGO (Patrick Hervé Mathurin)** ;

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2013-12 du 30 Janvier 2013. M. **MAKOSSO (François Luc)** est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKOSSO (François Luc)**.

Décret n° 2013-13 du 30 janvier 2013. M. **MBACKA (Guy Georges)** est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MBACKA (Guy Georges)**.

Décret n° 2013-14 du 30 janvier 2013. Mme **LUMANDE** née **MALILA (Blandine)** est nommée conseiller du Président de la République, directrice du cabinet de Mme l'Epouse du Chef de l'Etat.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **LUMANDE** née **MALILA (Blandine)**.

Décret n° 2013-15 du 30 janvier 2013. Mme **BOUENIKALAMIO** née **ROSQUETTE MARSILLI (Maria Régla)** est nommée conseiller auprès du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BOUENIKALAMIO** née **ROSQUETTE MARSILLI (Maria Régla)**.

Décret n° 2013 - 16 du 30 janvier 2013. Mme **GNEKOUMOU KADIMA (Véronique)** est nommée chargée de missions à la Présidence de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **GNEKOUMOU KADIMA (Véronique)**.

Décret n° 2013 - 17 du 30 janvier 2013. M. **NGUELE (Lamyr)**, magistrat hors hiérarchie de 4^e échelon est nommé président de la commission

nationale de lutte contre la corruption, la concussion et la fraude.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Décret n° 2013 - 18 du 30 janvier 2013. M. **MAYLIN (Claude)** est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAYLIN (Claude)**.

Décret n° 2013 - 19 du 30 janvier 2013. M. **BOUYA (Prosper Alain)** est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions M. **BOUYA (Prosper Alain)**.

Décret n° 2013-31 du 1^{er} février 2013. M. **ESSONGO (Noël Léonard)** est nommé ambassadeur, représentant spécial du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.

Décret n° 2013-32 du 1^{er} février 2013. M. **BONDOMA (Michel)** est nommé, avec rang de ministre conseiller d'ambassade, conseiller politique à la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.

Décret n° 2013-33 du 1^{er} février 2013. M. **MBOUBI-KOULOUBI (Aurélien)** est nommé, avec rang de ministre conseiller d'ambassade, conseiller militaire à la représentation spéciale du Président de la République du Congo, Président du comité de suivi de la crise en République Centrafricaine.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

DESIGNATION

Arrêté n° 116 du 1^{er} février 2013. En application de l'article 8 de l'arrêté n° 25 du 6 janvier 2010 susvisé, sont désignées membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **AMPION (Justin Kevin)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **BOUYOU (Alexandre)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **ITOUA VOUWALATCHANI**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **OGNAMI (Konyone Inel)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;

- **MAKAYA (Louis-Marie)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MBAMBA TCHITEMBO (Serge Auguste)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MEKOYO (Roland Marc Elysée)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MOUANDA (Noël)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGAKA (Jean Sylvain)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membres de la commission d'inspection des manutentions portuaires, prenons l'engagement solennel de remplir loyalement et fidèlement les charges inhérentes aux inspections des manutentions portuaires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ; Ne pas révéler les secrets professionnels liés à la fonction ».

Les personnes désignées à l'article premier du présent arrêté sont conviées par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie d'une commission d'inspection des manutentions portuaires ou d'une autre commission ayant trait au respect de la réglementation maritime.

Arrêté n° 117 du 1^{er} février 2013. En application des articles 179, 180, 182, 183, 185, 186 et 196 du règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande, sont désignées membres des commissions de visites de sécurité des navires, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **AMPION (Justin Kevin)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **BOUYOU (Alexandre)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **ITOUA VOUWALATCHANI**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **OGNAMI (Konyane Inel)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MAKAYA DIENGUE (Bianief Gaëlle)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MAKAYA (Louis-Marie)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MALEKAMA (Hervé Stanislas)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ,

- **MBAMBA TCHITEMBO (Serge Auguste)**, inspecteur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MBOMBE (Viclaïr)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MEKOYO (Roland Marc Elysée)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **MOUANDA (Noël)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NGAKA (Jean Sylvain)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **LOEMBA (Gaston)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, selon la formule ci-dessous :

« Nous, membres de la commission de visites de sécurité des navires, prenons l'engagement solennel de remplir loyalement et fidèlement les charges inhérentes aux inspections et visites de sécurité des navires dans le respect des conventions internationales, des lois et règlements de la République du Congo ; Ne pas révéler les secrets professionnels liés à la fonction ».

Les personnes désignées à l'article premier du présent arrêté sont conviées par le directeur général de la marine marchande, président des commissions, suivant le cas présenté, pour faire partie soit de la commission centrale de sécurité, soit de la commission de mise en service, soit de la commission de visite annuelle ou de partance, soit de la commission de contrôle par l'Etat du port ou de toute autre commission visant à améliorer la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime et la prévention de la pollution marine.

AGREMENT

Arrêté n° 118 du 1^{er} février 2013. La société Expro, B.P. : 635, siège social : zone industrielle route de la voirie, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Expro qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 119 du 1^{er} février 2013. La société Congolaise des Gaz Industriels, B.P. : 734, 4 rue Moutou Lieno, zone industrielle km4, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de recharge des extincteurs à bord des navires, des plates-formes pétrolières et autres dispositifs en mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Congolaise des Gaz Industriels qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 120 du 1^{er} février 2013. La société Africongo Transit, B.P. : 4406, siège social boulevard Loango à coté du cercle civil à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africongo Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

PROMOTION

Décret n° 2013-25 du 31 janvier 2013. Est promu, à titre normal, au grade de général de police de 2^e classe pour compter du 31 janvier 2013 :

POLICE NATIONALE

Général de police de 1^{re} classe **NDENGUET (Jean François)**.

NOMINATION

Décret n° 2013-26 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 31 janvier 2013 :

POLICE NATIONALE

Colonel de police **OBARA (Philippe)**.

Décret n° 2013-27 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 31 janvier 2013 :

POLICE NATIONALE

Colonel de police **OMBELI (Michel)**.

Décret n° 2013-28 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 31 janvier 2013 :

POLICE NATIONALE

Colonel de police **NGOTO (Albert)**.

Décret n° 2013-29 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de police de 1^{re} classe pour compter du 31 janvier 2013 :

POLICE NATIONALE

Colonel de police **BOUITI (Jacques Antoine)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 111 du 1^{er} février 2013. La société Socofran, domiciliée : B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 6), sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 112 du 1^{er} février 2013. La société Socofran, domiciliée : B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 5) sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société socofan versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 113 du 1^{er} février 2013. La société Socofran, domiciliée : B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 7) sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 114 du 1^{er} février 2013. La société DMC Iron Congo, domiciliée : B.P.: 1779 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise dans la sous préfecture de Mayoko, département du Niari, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Niari pour visa et liquidation de la redevance.

La société DMC Iron versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

La société DMC Iron Congo devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 5 septembre 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 115 du 1^{er} février 2013. La société Socofran, domiciliée : B.P. : 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier d'alluvions (parcelle 4) sise à Mboubissi, sous-préfecture de Hinda département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La société Socofan versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier d'alluvions pratiqué sur le marché.

La société Socofran devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 février 2012, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

PROMOTION

Décret n° 2013-20 du 31 janvier 2013. Est promu, à titre normal, au grade de vice - amiral pour compter du 31 janvier 2013 :

MARINE NATIONALE
Electricité

Contre-amiral **OKEMBA (Jean Dominique)**.

NOMINATION

Décret n° 2013-21 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 31 janvier 2013 :

ARMEE DE TERRE
Infanterie

Colonel **EBADep MYLLAH (Grégoire)**.

Décret n° 2013-22 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de brigade pour compter du 31 janvier 2013 :

ARMEE DE TERRE
Infanterie aéroportée

Colonel **NIANGA NGATSE MBOUALA**.

Décret n° 2013-23 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de général de brigade aérienne pour compter du 31 janvier 2013 :

ARMEE DE L'AIR
Commissariat

Commissaire-colonel **MOPENDZA (Ambroise)**.

Décret n° 2013-24 du 31 janvier 2013. Est nommé, à titre normal, au grade de contre-amiral pour compter du 31 janvier 2013 :

MARINE NATIONALE
Navigation

Capitaine de vaisseau **BANGUI (Mathias)**.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 79 du 25 janvier 2013. M. **SAED (Khaled Mohamed S.)**, né le 20 janvier 1973, à RAGOALEIN de nationalité Libyenne, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé « LEDGER Plaza Maya-Maya », sis avenue du Maréchal Lyauxtey, centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son agence de voyages ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, Blvd Denis SASSOU NGUESSO,
Plateau Centre-ville (ex-Trésor)
Boîte Postale 964, Tél.:05 540-93-13, 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE
en sigle : « AESC »

Siège : Brazzaville
Récépissé : 212/MISAT/DGAT/DOR/SAG
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte, en date du 28 décembre 2012, reçu par le Notaire soussigné, à la requête de l'**Association Elec Santé Communautaire**, en sigle « **AESEC** », oeuvrant au Congo, notamment dans le domaine de la Santé, de l'Agriculture, de l'Education, de l'Action humanitaire et de l'Environnement, représentée par M. Louis Blaise SOUKAMY, bénéficiaire d'une autorisation personnelle et incessible, délivrée par la Direction Départementale de l'Environnement, en vue de réaliser l'appui opérationnel à la municipalisation accélérée, signée le 29 décembre 2010, il a été établi en la forme notariée un acte titré «Manuel de Procédure» comportant des éléments tant organisationnels, techniques que comptables, à l'attention de ses partenaires dans le cadre de l'appui opérationnel à la municipalisation accélérée dans le département de la Cuvette-Ouest en particulier, et dans les autres départements du Congo en général.

L'acte a été enregistré à Brazzaville, le 8 janvier 2013, à la recette des impôts de Baongo, folio 005/17, numéro 034.

Pour insertion

M^c Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2013

Récépissé n° 002 du 9 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CONGOLAIS**", en sigle "**A.P.C.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : favoriser et entretenir des relations professionnelles pour mieux se connaître et s'entraider ; promouvoir l'esprit d'études et de recherche afin de faciliter l'insertion des membres dans les différents secteurs d'activités économiques ; faciliter aux membres l'accès aux soins médicaux dans les grands centres hospitaliers. *Siège social* : case n° 916, quartier Mpissa, Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 janvier 2013.

Récépissé n° 003 du 9 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**REVELATION DU SEIGNEUR JESUS CHRIST TABERNACLE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu et prier pour les malades ; amener les âmes perdues à Jésus Christ. *Siège social* : n° 23 bis, avenue Maya-Maya, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2013.

Récépissé n° 011 du 15 janvier 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPEMENT DES INTELLECTUELS ET OUVRIERS HANDICAPES DU CONGO**", en sigle "**G.I.O.H.A.C.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'unité, la cohésion, la solidarité entre personnes handicapées ; fédérer les efforts dans le but de créer des espaces de réflexions et d'information ; créer des groupements des métiers pour des personnes handicapées. *Siège social* : n° 2, rue Dihessé, quartier Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2012.

Année 2012

Récépissé n° 516 du 18 décembre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DU TEMPS DE LA GRÂCE**", en sigle "**E.T.G.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu selon la Sainte Bible ; œuvrer pour la création des centres bibliques pour la formation des disciples au moyen des cours théologiques, des séminaires et conventions ; encadrer les orphelins et les démunis, ainsi que les veuves. *Siège social* : n° 116, rue Tsampoko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2010.

Récépissé n° 540 du 28 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE REBOISEMENT DU CONGO**", en sigle "**A.R.C.**". Association à caractère environnemental. *Objet* : lutter contre les changements climatiques, la pollution et les érosions ; défendre les intérêts liés à la protection de la nature ; lutter contre la déforestation. *Siège social* : n° 05, rue Louis Tréchet, immeuble OTTA, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2012.

Récépissé n° 549 du 28 décembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SAINTE FAMILLE LES MAGES**", en sigle "**A.S.F.M.**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : lutter contre l'analphabétisme et les antiva-leurs par des séminaires de formation. *Siège social* : n° 714, avenue Simon Kibangou, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

